INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE RAGUENEAU

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE RAGUENEAU TENUE LE 21 FÉVRIER 2022 À 19 H 30 AU CENTRE COMMUNAUTAIRE ÉDOUARD-JEAN (10, RUE DES LOISIRS). FORMANT QUORUM SOUS LA PRÉSIDENCE DE MONSIEUR RAYMOND LAVOIE, MAIRE.

Sont présents les conseillers :

Monsieur Gilbert Dupont
Monsieur Claude Lavoie
Madame Nataly Ruel
Madame Huguette Tremblay
Madame Laurence Martel
Monsieur Yves Boulianne

Secrétaire d'assemblée :
Madame Marie-France Imbeault, directrice générale et greffière-trésorière

2022/02-01 **OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président.

2022/02-02 **ORDRE DU JOUR**

Le président fait lecture de l'ordre du jour. Il est proposé par Huguette Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit accepté avec l'ajout suivant au point « Affaires nouvelles » :

a) Modification de la date de la séance du conseil du mois d'avril

Avec le consentement unanime des membres du conseil, le point « Affaires nouvelles » demeure ouvert.

2022/02-03 **PROCÈS-VERBAL**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 17 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

IL EST PROPOSÉ par Claude Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 17 janvier 2022.

2022/02-04 **CORRESPONDANCE**

La liste de la correspondance de janvier est transmise à chaque membre du conseil.

Les Éditions Juridiques FD - 1-800-363-9251 - No. F029

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

2022/02-05

COMPTES À PAYER

IL EST PROPOSÉ par Yves Boulianne et résolu à l'unanimité des conseillers présents que les comptes déjà payés d'une somme de 88 992,76 $ soient acceptés et que les comptes à payer au 31 janvier 2022 d'une somme de 50 829,19 $ soient acceptés et payés, le tout totalisant 139 821,95 $.

2022/02-06

RAPPORT DES COMITÉS

Le président invite les conseillers à faire un rapport des comités dont ils ont la responsabilité. Aucun suivi n'est fait. Aucun procès-verbal n'est remis aux élus.

2022/02-07

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-02 INTITULÉ CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS(ES) MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 12 février 2018, le Règlement numéro 2018-02 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus(es);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1er mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus(es);

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus(es) révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à l'égard du présent règlement le 17 janvier 2022;

ATTENDU QUE le projet de règlement numéro 2022-02 a été a été présenté, déposé et adopté le 17 janvier 2022;

IL EST PROPOSÉ par Claude Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement numéro 2022-02 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux lequel statut ce qui suit :

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Le titre du présent règlement est : Règlement numéro 2022-02 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux.

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus(es) municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus(es) municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage :	De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
Code :	Le Règlement numéro 2022-02 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux.
Conseil :	Le conseil municipal de la municipalité de la Paroisse de Ragueneau.

Les Éditions Juridiques FD - 1-800-363-9251 - No. F029

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu·e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La municipalité de la Paroisse de Ragueneau.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.
L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Les Éditions Juridiques FD - 1-800-363-9251 - No. F029

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;

b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

c) S'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée;

d) Respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée;

e) Éviter, dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général d'utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur

5.2.2.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.2.2 Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

5.2.2.3 Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

5.2.2.4 Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.3.4 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

Les Éditions Juridiques FD - 1-800-363-9251 - No. F029

5.2.3.5 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

5.2.3.6 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

5.2.3.7 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

5.2.3.8 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.9 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 $, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.5.2 Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

5.2.5.3 Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

5.2.6.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

5.2.6.4 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

5.2.6.5 Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM.

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 La réprimande.

6.2.2 La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec.

6.2.3 La remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code.

6.2.4 Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme.

6.2.5 Une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 $, devant être payée à la Municipalité.

6.2.6 La suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Les Éditions Juridiques FD - 1-800-363-9251 - No. F029

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 REMPLACEMENT

7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 2018-02 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus(es)*, adopté le 12 février 2018.

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus(es), que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

2022/02-08

INSPECTEUR MUNICIPAL ET EN BÂTIMENT – PARTAGE DE RESSOURCES – MUNICIPALITÉ DE CHUTE-AUX-OUTARDES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit prévoir le remplacement de André Gagnon, inspecteur municipal et en bâtiment, suite à son départ à la retraite en décembre prochain;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité envisage la possibilité d'un partage de ressource avec la municipalité de Chute-aux-Outardes;

IL EST PROPOSÉ par Nataly Ruel et résolu à l'unanimité des conseillers présents de mandater Marie-France Imbeault, directrice générale et greffière-trésorière, à travailler de concert avec la municipalité de Chute-aux-Outardes à la création d'une possible entente.

2022/02-09

APPUI – CENTRE COMMUNAUTAIRE POUR LES AÎNÉS DE RAGUENEAU (CCAR) – FRIGO COMMUNAUTAIRE

CONSIDÉRANT la demande d'appui du CCAR pour un projet de Frigo communautaire;

IL EST PROPOSÉ par Huguette Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité appui le projet de Frigo communautaire lancé par le CCAR;

QUE la Municipalité autorise le CCAR à construire un petit local, annexé au bâtiment municipal situé au 521, route 138, afin d'y installer le frigo;

QUE la Municipalité s'engage à fournir un appui financier de 2 000 $ pour la réalisation du projet;

QUE la Municipalité s'engage à entretenir le local, son contenu et son accès.

2022/02-10

AUTORISATION DE VENTE D'IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES – TRANSMISSION DE LA LISTE DES PROPRIÉTÉS À LA MRC DE MANICOUAGAN

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 1022 du code municipal du Québec, le greffier-trésorier doit soumettre au conseil pour approbation un état de toutes personnes endettées envers la municipalité pour taxes restant dues;

INITIALES DU MAIRE
RL
INITIALES DU SEC.-TRÉS.
MF

No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 1023 du Code municipal du Québec, « Le greffier-trésorier de la municipalité locale, s'il en reçoit l'ordre du conseil, doit transmettre, au bureau de la municipalité régionale de comté, un extrait de l'état des immeubles à être vendus par le greffier-trésorier de la municipalité régionale de comté, tel qu'approuvé par le conseil »;

IL EST PROPOSÉ par Nataly Ruel et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal approuve l'état préparé par la directrice générale et greffière-trésorière;

QUE le conseil municipal autorise la transmission de la liste des dossiers à vendre pour défaut de paiement de taxes à la MRC de Manicouagan dans les délais prescrits par la Loi;

QUE le conseil municipal autorise la directrice générale et greffière-trésorière à retirer les dossiers dont le paiement aura été effectué avant la date de transmission à la MRC de Manicouagan;

QUE le conseil municipal désigne Marie-France Imbeault, directrice générale et greffière-trésorière ou Annik Girard, greffière-trésorière adjointe ou André Gagnon, inspecteur municipal et en bâtiment à représenter la Municipalité pour enchérir sur les immeubles concernés lors de la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes par la MRC de Manicouagan.

2022/02-11

RÉSEAU BIBLIO DE LA CÔTE-NORD - CONTRIBUTION 2022

IL EST PROPOSÉ par Huguette Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser le paiement de 5 177,82 $ (plus taxes applicables) pour la contribution 2022 au Réseau Biblio de la Côte-Nord, administré par le Centre Régional de Services aux Bibliothèques publiques (CRSBP) de la Côte-Nord.

2022/02-12

PROGRAMMATION TECQ 2019-2023

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

IL EST PROPOSÉ par Nataly Ruel et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

QUE la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version numéro 3 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution

Les Éditions Juridiques FD - 1-800-363-9251 - No. F029

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
QUE la Municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

QUE la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution;

QUE la Municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version numéro 3 ci-jointe, comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

2022/02-13

LOCATION SALLE 122 - PÉRIODE DES FÊTES 2022-2023 – TIRAGE AU SORT

ATTENDU QUE les personnes suivantes ont donné leur nom pour la réservation de la salle 122 du Centre communautaire Édouard-Jean pour la période des Fêtes 2022-2023 :

26 décembre 2022 :	Marthe Gagné		
31 décembre 2022 :	Hélène Imbeault	Murielle Imbeault	Rosanne Imbeault
	Ghislain Parent	Fernand Imbeault	Suzanne Hovington
	Ghislain Harvey	Léandrus Desbiens	Rosanne Girard
	Cyrille Girard	Colette Imbeault	Linda Jean
	Dave Girard	Jacqueline Girard	Jean-Rock Girard
1er janvier 2023 :	Yvan Imbeault	Gervais Bouchard	

CONSIDÉRANT le tirage au sort effectué par Marie-France Imbeault;

IL EST PROPOSÉ par Claude Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents que soit allouée la salle 122 du Centre communautaire Édouard-Jean comme suit :

26 décembre 2022 :	1 : Marthe Gagné
31 décembre 2022 :	1 : Suzanne Hovington
	2 : Dave Girard
	3 : Cyrille Girard
1er janvier 2023 :	1 : Gervais Bouchard
	2 : Yvan Imbeault

Il est également résolu de rembourser les personnes n'ayant pas été sélectionnées lors du tirage au sort.

2022/02-14

PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS (PRIMADA) – AUTORISATION DE SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LE MAMH – RÉNOVATION DU 521, ROUTE 138

CONSIDÉRANT la résolution 2020/08-11;

CONSIDÉRANT l'aide financière de 93 040 $ à recevoir du programme PRIMADA du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

IL EST PROPOSÉ par Laurence Martel et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser Raymond Lavoie, maire, à signer, pour et au nom de la Municipalité, le protocole d'entente avec le MAMH.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation

2022/02-15

RÉFECTION DE TOITURE - BUREAU MUNICIPAL

CONSIDÉRANT QUE la réfection de la toiture du bureau municipal s'avère nécessaire;

CONSIDÉRANT la soumission reçue de Construction Réno X inc. d'un montant de 16 000 $ (plus taxes applicables);

CONSIDÉRANT l'aide financière disponible dans le cadre du programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM);

IL EST PROPOSÉ par Nataly Ruel et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la réfection de la toiture par Construction Réno X inc. au montant de 16 000 $ (plus taxes applicables).

2022/02-16

CROIX-ROUGE CANADIENNE - ENTENTE SERVICE AUX SINISTRÉS

CONSIDÉRANT la résolution 2019/04-11;

CONSIDÉRANT QUE la Croix-Rouge désire modifier l'entente en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE l'entente prévoit qu'une modification peut être apportée avec le consentement des deux parties;

IL EST PROPOSÉ par Huguette Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité accepte l'amendement numéro 1 à l'entente de service aux sinistrés 2022-2023;

QUE la Municipalité approuve le paiement de 232,92 $ représentant la contribution de la municipalité pour la période d'avril 2022 à mars 2023.

2022/02-17

DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC – LIMITE DE VITESSE ET MARQUAGE DE CHAUSSÉE ENTRE LE 300 ET LE 400, ROUTE 138

CONSIDÉRANT le nombre inquiétant d'accidents survenus entre le 300 et le 400 route 138;

CONSIDÉRANT QU'étant le seul commerce à offrir une épicerie et de l'essence dans le village, les entrées et les sorties sont très fréquentes au niveau du Marché Ragueneau (358, route 138), rendant le secteur très dangereux;

CONSIDÉRANT QUE la pandémie a fait en sorte d'augmenter considérablement le nombre d'usagers de la route en période estivale;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire assurer la sécurité des usagers de la route dans ce secteur;

IL EST PROPOSÉ par Yves Boulianne et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil de la municipalité de la Paroisse de Ragueneau demande au ministère des Transports du Québec de :

1. réduire la vitesse à 70 kilomètres/heure entre les adresses civiques 300 et 400 route 138;
2. modifier le marquage au sol par une ligne médiane double entre les adresses civiques 300 et 400 route 138.

Les Éditions Juridiques FD - 1-800-363-9251 - No. F029

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

2022/02-18 **REVÊTEMENT MÉCANISÉ DE LA CHAUSSÉE – RANG 2 – PLANS ET DEVIS – SERVICES TECHNIQUES FQM - TECQ 2019-2023**

CONSIDÉRANT QUE la FQM a mis en place un service d'ingénierie et infrastructures pour accompagner et conseiller les municipalités qui souhaitent retenir ce service;

CONSIDÉRANT QUE selon la programmation TECQ 2019-2023 la Municipalité désire effectuer la conception des plans et devis pour le revêtement mécanisé de la chaussée de certaines parties du rang 2, et à ces fins, utiliser les services d'ingénierie et d'expertise technique de la FQM;

CONSIDÉRANT *l'Entente de service relative à la fourniture du personnel technique* signée avec la FQM en 2019 (résolution 2019/06-16);

IL EST PROPOSÉ par Laurence Martel et résolu à l'unanimité des conseillers présents que Marie-France Imbeault, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à utiliser les services d'ingénierie et d'expertise technique de la FQM afin d'effectuer la conception des plans et devis pour le revêtement mécanisé de la chaussée de certaines parties du rang 2.

2022/02-19 **EAUX USÉES – MISE AUX NORMES – SERVICES TECHNIQUES FQM**

CONSIDÉRANT le projet de mise aux normes du système de traitement des eaux usées;

CONSIDÉRANT l'article 30 du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (ROMAEU);

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l'Environnement et de la Luttte contre les changements climatiques a accordé une subvention à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) afin d'apporter le support technique et opérationnel nécessaire aux municipalités afin de réaliser le projet de mise aux normes conformément aux exigences du ROMAEU;

IL EST PROPOSÉ par Huguette Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents que Marie-France Imbeault, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à utiliser les services de la FQM dans le projet de mise aux normes des eaux usées.

2022/02-20 **EAUX USÉES – MISE AUX NORMES – ENTENTE DE SERVICE TDA – AVENANT NUMÉRO 1**

CONSIDÉRANT le projet de mise aux normes du système de traitement des eaux usées;

CONSIDÉRANT le mandat d'ingénierie donné à Groupe-Conseil TDA pour la réalisation de l'étude de préfaisabilité des charges et débits préliminaire (résolution 2020/01-15) ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à une révision de l'étude de préfaisabilité;

CONSIDÉRANT la demande d'avenant numéro 1 au mandat d'ingénierie de Groupe-Conseil TDA d'un montant de 13 000 $ facturé à taux horaire selon les taux facturables;

IL EST PROPOSÉ par Laurence Martel et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter la demande d'avenant numéro 1 au mandat d'ingénierie de Groupe-Conseil TDA d'un montant de 13 000 $ pour la révision de l'étude de préfaisabilité payé à même la subvention *PRIMEAU*, pour la révision de l'étude des charges et débits préliminaire jusqu'à la production de la demande d'objectifs environnementaux de rejet (OER).

INITIALES DU MAIRE RL

INITIALES DU SEC.-TRÉS. MF

No de résolution ou annotation

2022/02-21

EAU POTABLE – MISE AUX NORMES – MUNICIPALITÉ DE CHUTE-AUX-OUTARDES

IL EST PROPOSÉ par Claude Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la municipalité de la Paroisse de Ragueneau réitère son intérêt à maintenir le projet commun de mise aux normes des installations de production de l'eau potable avec la municipalité de Chute-aux-Outardes;

QU'une copie de cette résolution soit transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

2022/02-22

PROGRAMME DE QUALIFICATION DES OPÉRATEURS EN EAU POTABLE – AUTORISATION DE FORMATION – SYLVAIN ST-PIERRE

Il est proposé par Nataly Ruel et résolu à l'unanimité des conseillers présent d'autoriser Sylvain St-Pierre à suivre une formation d'opérateur en eau potable et de payer les frais associés à cette formation.

2022/02-23

REFUGE ANIMAL LE CHAPITOU - PROTOCOLE D'ENTENTE - AUTORISATION DE SIGNATURE

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler l'entente de service avec le Refuge animal Le Chapitou;

ATTENDU le protocole d'entente pour l'année 2022;

IL EST PROPOSÉ par Huguette Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière à signer ledit protocole d'entente avec le Refuge animal Le Chapitou et à verser les sommes suivantes :

- ✓ 2,25 $ par habitant (cotisation minimale annuelle de 2 500 $);
- ✓ 0,53 $ du kilomètre par véhicule nécessaire pour les déplacements d'urgence;
- ✓ 50 $ par véhicule nécessaire pour les déplacements d'urgence;
- ✓ 55 $ par euthanasie d'animal;
- ✓ 15 $ par disposition de carcasse;
- ✓ 25 $ par coucher pour frais de pension (minimum 1 coucher);
- ✓ 0,53 $ du kilomètre pour une tournée de patrouille hebdomadaire pour recueillir les animaux errants, les animaux à adopter ou les animaux à euthanasier;
- ✓ 4 $ par jour pour les cages-trappe;
- ✓ 0,53 $ du kilomètre pour les déplacements en lien avec la prévention et la sensibilisation des jeunes de 5 à 12 ans (une fois par mois).

2022/02-24

TOURISME CÔTE-NORD

IL EST PROPOSÉ par Gilbert Dupont et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'AUTORISER un déboursé de 1 236,88 $ (plus taxes applicables) pour l'adhésion 2022 à l'ATR de la Côte-Nord;

QUE Marie-France Imbeault, directrice générale et greffière-trésorière, soit autorisée à signer pour et au nom de la municipalité, le protocole d'entente de quatre (4) ans avec Tourisme Côte-Nord pour la gestion et le développement du réseau d'accueil Côte-Nord.

Les Éditions Juridiques FD - 1-800-363-9251 - No. F029

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

2022/02-25 **APPUI - PROJET DE CONSTRUCTION DE DÔMES AU QUAI**

CONSIDÉRANT la demande d'appui pour un projet de construction de dômes au quai de messieurs Jérémie Caron et Mathiew Desbiens;

IL EST PROPOSÉ par Nataly Ruel et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la municipalité appui le projet de construction de dômes au quai;

QUE la municipalité s'engage à louer pendant 5 ans des emplacements au quai pour la construction de dômes de messieurs Jérémie Caron et Mathiew Desbiens;

QUE Marie-France Imbeault, directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à engager des frais d'avocat pour la conception d'un bail de location.

2022/02-26 **COMITÉ DES LOISIRS**

IL EST PROPOSÉ par Nataly Ruel et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'AUTORISER Peggy Thériault, directrice du tourisme et des loisirs à créer un comité des loisirs composé de parents;

QUE Laurence Martel représente le conseil municipal au sein de ce comité;

QU'un montant de 2 000 $ soit alloué annuellement au comité pour la tenue d'activités;

2022/02-27 **AFFAIRES NOUVELLES**

a) MODIFICATION DE LA DATE DE LA SÉANCE DU CONSEIL DU MOIS D'AVRIL

CONSIDÉRANT QUE la loi permet de modifier le calendrier des séances adopté par la résolution 2021/12-09;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Huguette Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents de modifier la date de la séance ordinaire d'avril prévue le lundi 18 avril 2022pour qu'elle ait lieu le mardi 19 avril 2022.

2022/02-28 **FERMETURE DES AFFAIRES NOUVELLES**

IL EST PROPOSÉ par Claude Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le point « Affaires nouvelles » soit fermé.

2022/02-29 **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Le président répond aux questions des élus et des personnes présentes.

INITIALES DU MAIRE RL

INITIALES DU SEC.-TRÉS. MF

No de résolution ou annotation

2022/02-30

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

IL EST PROPOSÉ par Gilbert Dupont et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la séance soit levée à 21 h 20.

Maire

Directrice générale et greffière-trésorière

Je Raymond Lavoie, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

Les Éditions Juridiques FD - 1-800-363-9251 - No. F029

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution
ou annotation